

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE635

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 39

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« XVI - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-10, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des exploitations agricoles » ;

« 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 411-33, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des exploitations agricoles » ;

« 3° À l'article L. 461-12, les mots : « départemental des structures » sont remplacés par les mots : « régional des exploitations agricoles » ;

« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 371-2, les mots : « La surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « Le seuil mentionné à l'article L. 312-1 » et au second alinéa les mots : « la surface minimale d'installation prévue » sont remplacés par les mots : « le seuil prévu » ;

« 5° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 411-39, les mots : « de la superficie minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural » sont remplacés par les mots : « du seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

« 6° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un **amendement de coordination** découlant des modifications faites par la loi sur les notions « surface minimum d'installation » et « schéma directeur départemental des structures »,

qui sont remplacées respectivement par « activité minimum d'assujettissement » et « schéma directeur régional des exploitations agricoles ».